

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3739)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 27

présenté par
Mme Wonner

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 2 proroge jusqu'au 1er juin 2021 inclus l'état d'urgence sanitaire, en vigueur depuis le 17 octobre 2020, sur l'ensemble du territoire national.

Initialement, la caducité du régime d'état d'urgence sanitaire devait prendre fin le 1er avril 2021 afin de précisément empêcher de voir perdurer dans notre droit commun ce régime liberticide pour les Françaises et les Français. Force est constaté que cette promesse n'est pas tenue puisque non content de le repousser cette caducité au 31 décembre 2021, cet article vient l'activer jusqu'au 1er juin 2021.

Le Gouvernement indique que compte tenu du maintien d'un risque épidémique élevé sur le moyen terme et de la pression forte qu'il fera peser sur les services de santé, il ne serait pas possible de se priver de tout cadre juridique dédié à la gestion de la crise sanitaire d'ici la fin de l'année.

Cette affirmation est erronée : le droit commun dispose déjà d'outils permettant la gestion des crises, y compris sanitaires.

En prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021, la France connaîtra une nouvelle période d'état d'urgence de 8 mois, inacceptable au regard de privation de libertés des Françaises et des Français.

Pour ces raisons, le présent amendement propose la suppression de cet article 2.